

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Préambule**

Le lycée a pour mission d'accueillir les élèves et de leur faire acquérir une formation générale, mais aussi leur dispenser une éducation civique et sociale fondée sur le respect de la personne humaine. Cette mission ne pourra correctement aboutir que si tous les acteurs de la vie scolaire (élèves, personnels et parents des élèves) respectent et font respecter le présent règlement.

Reconduit tacitement chaque année par le conseil d'administration (sauf avenants), il se veut le reflet et l'application de certains principes :

- **Le respect de l'autre et de son statut.** La tolérance entre les diverses communautés est la règle.
- **Le caractère laïc de l'enseignement (loi de 2007)** (aucun signe religieux ostentatoire n'est accepté).
- **La condamnation sans restriction de tout propos raciste, xénophobe ou discriminatoire**, ainsi que toute **violence physique ou verbale.**
- **L'implication de tous** pour concourir au **bon fonctionnement** du lycée.
- L'autodiscipline comme **règle de vie** dans l'établissement.
- **Le respect des biens collectifs** (locaux, matériels, équipements, documents...).
- **L'usage de la langue française entre tous les membres de la communauté scolaire**

### **Fonctionnement de l'Etablissement**

#### **1 - HORAIRES**

Du lundi au vendredi de 7h à 16h40 et le samedi de 7h à 10h55.

Les récréations ont lieu le matin de 9h45 à 10h00, l'après-midi de 14h35 à 14h50.

Les mouvements des élèves doivent **s'effectuer rapidement à la sonnerie de fin de cours.**

Dès leur arrivée, les élèves doivent rentrer dans l'établissement et ne pas stationner sur l'aire des bus.

#### **2— SCOLARITÉ**

##### **2-1 INSCRIPTIONS**

Pour chaque année scolaire, les inscriptions et réinscriptions sont effectuées sous la responsabilité du chef d'établissement, conformément aux règles et selon les procédures en vigueur.

##### **2-2 ASSIDUITÉ**

**L'inscription d'un élève au lycée implique sa présence à tous les cours prévus à son emploi du temps.** Ces obligations valent également pour les enseignements facultatifs dès lors qu'ils ont été choisis.

**L'élève dispensé d'Education Physique et Sportive (EPS) à l'année par un médecin** doit présenter l'original de son certificat médical à l'infirmière qui remettra une photocopie à l'enseignant et à la Vie Scolaire pour information. Les demandes de dispense temporaire sont examinées en début de séance par le professeur d'EPS qui décide de la marche à suivre (envoi à l'infirmerie, participation au cours comme observateur, arbitre...).

## 2.3 CONTRÔLES ET JUSTIFICATIONS

Le contrôle des présents est effectué **obligatoirement** au début de chaque cours par le professeur de la classe.

**Les parents, les responsables doivent donc prévenir dès que possible le service de la Vie Scolaire de l'absence de leur enfant et la justifier par écrit.** A la reprise des cours, l'élève fera viser son carnet de correspondance en présentant le justificatif d'absence. **L'élève majeur peut justifier lui-même ses absences ou retards.**

**L'élève retardataire passe par la Vie Scolaire. Au-delà de 5 mn il est porté absent.** Les-retards de bus indépendants de la volonté de l'élève sont traités différemment (Billet vie scolaire).

L'accumulation des retards et des absences est nuisible aux études. **Les retards nuisent au bon déroulement du cours.** Tout manquement à l'assiduité est passible de sanctions. En cas d'absentéisme persistant, l'échelle des sanctions est appliquée selon les modalités prévues au chapitre 4 et **un retrait sur les bourses pourra être effectué au prorata des absences non justifiées.**

Les professeurs ont pour instruction de renvoyer systématiquement tout élève qui n'aurait pas de billet d'entrée.

## 2-4 LES DÉPLACEMENTS ET SORTIES DE L'ÉTABLISSEMENT

Ils sont autorisés :

\* dans le cadre des activités pédagogiques habituelles, individuellement ou par petits groupes, sous le contrôle du professeur et avec l'autorisation du chef d'établissement (circulaire du 25.10.1996).

\* en tant que sorties pédagogiques encadrées, sous l'autorité de l'organisateur de la sortie, le départ et le retour s'effectuant au lycée ou sur le trajet (autorisation parentale).

**Dans tous les cas, l'élève est responsable de son propre comportement même s'il se déplace en groupe.**

**L'autorisation de sortie de l'établissement entre les cours est tolérée. Si les parents ne souhaitent pas autoriser leur enfant à quitter l'établissement en dehors des cours, ils doivent joindre un courrier dans ce sens à l'inscription.**

## 2-5 TRAVAIL SCOLAIRE : CONTRÔLE ET ÉVALUATION

**L'élève doit exécuter en temps voulu la totalité des tâches scolaires qui lui sont demandées par l'enseignant.**

L'enseignant est seul à décider du type d'évaluation des connaissances des élèves. Ceux-ci ne peuvent s'y soustraire. Tout devoir doit être rendu au jour fixé, sous peine de punition ou de sanction. Tout travail en retard ne sera pas accepté. Il est interdit de déposer les travaux en retard dans les casiers des professeurs.

**Les salles des professeurs sont interdites d'accès aux élèves.**

**Le suivi des cours et la réussite des élèves demandent une écoute active.** Par exemple les élèves ne doivent pas s'endormir durant les heures de cours

Les élèves disposent dans la mesure du possible de salles d'études où ils peuvent travailler.

Le CDI est à leur disposition pour les recherches documentaires.

Les élèves reçoivent en fin de semestre un bulletin portant les résultats et les appréciations des professeurs sur leur travail et leur comportement. Le bulletin du deuxième semestre indique la proposition d'orientation du conseil de classe. Ces documents doivent être obligatoirement récupérés et précieusement conservés par l'élève.

### Vie scolaire

## 3 – DROITS ET DEVOIRS DES LYCÉENS

### 3-1 DROITS DES LYCÉENS

La liberté d'information, la liberté d'expression, la liberté d'association, la liberté de réunion, la liberté de publication et de diffusion des productions lycéennes doivent pouvoir s'exercer avec le concours de tous les personnels.

Le rôle des délégués de classe est rappelé au moment de leur élection.

Parmi les délégués de classe sont également élus des représentants aux divers conseils et commissions de l'établissement (le CA, CESC, etc.)

Certains d'entre eux siègent avec d'autres camarades élus directement au conseil de la vie lycéenne. Le conseil de la vie lycéenne (CVL) apporte toute suggestion visant à améliorer le fonctionnement de l'établissement. **Lorsqu'ils sont convoqués leur présence est obligatoire et prime sur les cours.**

Un panneau d'affichage est mis à la disposition des élèves. Toutefois, tracts ou affiches doivent être signés par la direction du lycée et obéir aux principes rappelés en préambule.

### 3-2 DEVOIRS DES LYCÉENS

L'élève doit présenter son carnet à toute demande d'un membre de la communauté éducative. Il est l'outil principal de correspondance avec les familles. Il doit être vérifié fréquemment par les parents. La non présentation du carnet entraîne l'application de punitions et/ou sanctions prévues au chapitre 4.

#### 3-2-1 La tenue

Les règles normales de propreté, d'ordre et de bonne tenue doivent être observées par chacun. **Dans les lieux couverts, le port de la casquette est strictement interdit, le visage doit être découvert (front, menton, oreilles visibles)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec lui avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### 3-2-2 La discipline au lycée ou le respect des biens et des personnes

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 : **L'interdiction de fumer est la règle.**

Le travail de tous doit être respecté : chacun s'abstiendra de faire du bruit et de stationner près des salles de classe et du CDI.

**Il est interdit de stationner bruyamment dans les coursives, d'en empêcher la libre circulation et de s'asseoir sur les balustrades des coursives.**

**Tout appareil sonore personnel** (portable, walkman, MP3, etc.) ainsi que **les téléphones portables** sont strictement interdits en cours, en étude, en salle polyvalente, au CDI et dans les coursives ; ils doivent rester dans le sac de l'élève. **Ne pas utiliser de téléphone portable ou tout autre équipement pour photographier ou filmer à l'intérieur de l'établissement, et diffuser des images.**

Il n'est pas autorisé de manger dans les salles de classe (seule une bouteille d'eau est autorisée).

**Toutes dégradations de matériel, tous graffitis et inscriptions en particulier à caractère discriminatoire, pornographique, ou diffamatoire sont passibles de sanctions : dans le cadre de l'établissement et au niveau pénal. Ces actes (dégradations et inscriptions...) doivent être signalés immédiatement aux enseignants et à l'administration.**

**L'accès aux salles informatiques n'est pas autorisé sans la présence d'un professeur.** Les élèves doivent y respecter les consignes affichées et la charte informatique.

Toute conduite contraire aux règles de la collectivité (violence verbale, physique, y compris ceux de injures, menaces, provocations, dégradations des biens et du matériel, graffitis, nuisance à la propreté, etc.) sera consignée dans le registre des sanctions, et fera l'objet d'un rapport écrit transmis à la direction du Lycée. De tels faits entraîneront une procédure disciplinaire prévue au Chapitre 4.

**Toute dégradation volontaire des biens et du matériel entraînera pour son auteur ou son responsable légal le remboursement des réparations.**

Peuvent être retenus les faits commis à l'extérieur de l'établissement dès lors qu'ils ont un lien avec les obligations et la qualité d'élève.

### 4- NON RESPECT DES REGLES=LES PUNITIONS ET SANCTIONS

Tout manquement aux règles édictées au règlement intérieur, constaté par l'un des membres de la communauté éducative (tout personnel de l'établissement), entraînera, selon la gravité, des mesures, des réparations et/ou l'une des punitions et des sanctions prévues ci-dessous, citées par ordre de gravité (conforme à l'échelle nationale des sanctions). Le motif d'une punition ou d'une sanction est systématiquement porté par écrit, à la connaissance de l'élève et de sa famille

Conformément aux nouvelles procédures disciplinaires (1<sup>er</sup> septembre 2011) ; Décret n°2011-728 du 24-06-2011 et circulaire n°2011-111 du 01-08-2011, le régime des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires s'établit comme suit.

### Les punitions scolaires :

- Inscription sur le carnet de liaison,
- Excuse publique écrite ou orale (à l'égard de la victime),
- Le devoir supplémentaire,
- La retenue. Toute retenue est accompagnée d'un travail scolaire,
- A titre exceptionnel et pour manquement grave, l'exclusion ponctuelle de cours,
- Le travail d'intérêt général.

### Sanctions, par le chef d'établissement et/ou le conseil de discipline : (R511-13 Code de l'éducation)

- L'avertissement solennel,
- Le blâme,
- La mesure de responsabilisation,
- Exclusion temporaire de la classe de 8 jours au plus (l'élève est accueilli dans l'établissement)
- Exclusion temporaire de 8 jours au plus de l'établissement ou d'un service annexe
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe.

Après une exclusion, une période est instaurée. Les élèves feront l'objet d'un suivi particulier pour faire le point sur leur situation.

Elles peuvent être assorties **d'un sursis total ou partiel**. Les sanctions, même assorties du sursis à leur exécution, sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire, le blâme et la mesure de responsabilisation effacée du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année suivante celle qui a suivi le prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année suivant celle du prononcé de la sanction.

### Mesures conservatoires : (Interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire art.421-10-01)

L'article D511-33 du code de l'éducation donne pouvoir au chef d'établissement d'interdire à l'élève coupable d'une faute grave, l'accès à l'établissement en attendant la comparution devant le conseil de discipline. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

### Cas de l'exclusion de cours (avec rapport disciplinaire) :

Cette mesure exceptionnelle doit être accompagnée d'un rapport écrit du professeur concerné. Elle intervient quand le comportement de l'élève représente un danger ou une gêne conséquente pour le bon fonctionnement du cours. Elle est suivie automatiquement d'une sanction.

### Commission éducative :

Prévue par l'article R511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite au règlement intérieur de l'établissement. La commission éducative n'est pas un conseil de discipline ; elle recherche et suit l'application d'une réponse éducative personnalisée à un problème éducatif. Elle ne prononce pas de sanction. Elle examine la situation d'un élève dont le comportement n'est pas adapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, voire à l'extérieur de ce dernier, au sein d'une association ou d'une collectivité territoriale, etc. Dans ce cas, l'externalisation de la mesure de responsabilisation de la mesure de responsabilisation nécessite d'une part, la signature préalable d'une convention entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir l'élève concerné par la mesure et, d'autre part, l'accord de l'élève ou celui de ses parents, s'il est mineur

Elle se réunit sur convocation du chef d'établissement, en tant que de besoin.

Au LPO de Chirongui, sa composition sera la suivante :

Un membre au moins de la Direction. Deux enseignants au moins, dont le professeur principal de la classe. Deux membres de la vie scolaire, le CPE et un surveillant. Deux parents d'élèves, dont un de l'association des parents d'élèves, et un parent représentant au conseil d'administration.

La Direction peut inviter toute personne qui pourrait aider à l'analyse de la scolarité et à la recherche de solution éducative (COP, A.S., etc.)

## Sécurité - Santé

### 5.1 SÉCURITÉ

Aucun véhicule, sinon de service, n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du lycée. L'établissement ne peut être tenu responsable des vols et dégradations commis dans son enceinte.

Les consignes de sécurité et d'évacuation sont affichées dans tous les locaux. En cas d'alerte, elles doivent être exécutées immédiatement. Des exercices sont organisés pour valider la pertinence du dispositif.

Pour assurer un bon niveau de sécurité, **il est strictement interdit de dégrader ou d'actionner sans motif** les systèmes de sécurité (plans, extincteurs, boîtiers d'alarmes, etc.) De tels faits entraîneront une procédure disciplinaire prévue au Chapitre 4.

L'accès aux salles spécialisées et de travaux pratiques est strictement réglementé. Le port de la blouse est obligatoire pendant les manipulations en sciences expérimentales. Ce vêtement est fourni par la famille.

De même, une tenue appropriée est obligatoire en EPS. (Short, tee-shirt obligatoire et chaussures de sport conseillées)

Tous les objets et tous les produits dangereux, tous les produits illégaux ainsi que l'alcool et les boissons alcoolisées sont interdits à l'intérieur du lycée.

Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance « responsabilité civile ».

### 5-2 SANTÉ

Les élèves se rendent à l'infirmerie selon les horaires affichés à l'entrée.

L'admission à l'infirmerie pendant les heures de cours ne se justifie **qu'en cas d'urgence**.

En cas de nécessité, l'élève peut être transporté à l'hôpital. Sa famille sera prévenue dès que possible.

**Tout élève gravement malade ou devant consulter un médecin avant le début de ses cours doit être soigné dans sa famille ou à l'hôpital, et non à l'infirmerie du lycée. La famille doit être joignable et dans l'obligation de récupérer l'élève en respectant les gestes face au Covid-19.**

## Relations Lycée - Familles

**Associations des parents d'élèves** : L'association des parents d'élèves oeuvre dans l'intérêt des familles et des adolescents, pour une école de la réussite.

Lors des assemblées générales, une attention particulière sera accordée pour que la participation et l'implication des parents soit la plus importante possible ; une traduction des échanges est assurée lorsque cela s'avèrera nécessaire. Une boîte aux lettres est à la disposition des représentants de l'Association des Parents d'élèves dans le bâtiment administratif.

**Relations familles/établissement** : **Les familles sont parties prenantes de la vie du lycée et sont vivement encouragées à solliciter des rendez-vous avec les membres des équipes pédagogiques et éducatives pour toute question concernant leur enfant.**

Au moins une réunion parents/professeurs est organisée par classe et par an, elle est fixée en principe à la fin du premier semestre à l'occasion de la remise des bulletins. **Toute autre réunion sera signalée aux familles par une inscription dans le carnet de correspondance, sous la responsabilité de l'élève.**

*Lu et pris connaissance*

*Lu et pris connaissance*

Le Proviseur du LPO CHIRONGUI

LE RESPONSABLE LÉGAL

L'ÉLÈVE

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

(Date et signature)

(Date et signature)



